

# **CH\_VB 2008-2186 7337 vom 7. Oktober 2008**

Bundesverwaltung, 2008-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2008-2186\\_7337\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-2186_7337_)

FR: CH\_VB 2008-2186 7337 du 7 octobre 2008

IT: CH\_VB 2008-2186 7337 del 7 ottobre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 2**

FF 2008 7343

### **E. 3**

Le montant des indemnités est fixé en fonction de l'importance des mesures pour le rétablissement des fonctions naturelles des eaux et en fonction de l'efficacité des mesures.

### **E. 4**

RS 923.0

Renaturation. LF 7341 II Modification du droit en vigueur Les lois suivantes sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau<sup>5</sup> Art. 4, al. 2, phrase introductive 2 Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que: ... Art. 7 Abrogé Art. 8 Forme des contributions 1 La Confédération alloue les indemnités aux cantons sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes. 2 Des indemnités peuvent être allouées individuellement aux cantons pour des pro- jets particulièrement onéreux. 2. Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>6</sup> Art. 15abis (nouveau) Contributions aux installations hydrauliques 1 La société nationale du réseau de transport alloue, en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et après avoir entendu le canton concerné, des contributions aux détenteurs d'installations hydrauliques qui ont pris les mesures visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>7</sup> ou à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>8</sup>. 2 Les contributions couvrent 80 % des coûts des mesures. Toutefois, si le détenteur d'une installation hydraulique est en mesure de prouver qu'il ne peut économiquement pas supporter 20 % des coûts, le taux de contribution est augmenté de telle sorte que les droits acquis soient respectés. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

### **E. 5**

RS 721.100

### **E. 6**

RS 730.0; RO 2007 3425

### **E. 7**

RS 814.20

### **E. 8**

RS 923.0

Renaturation. LF 7342 Minorité (Inderkum, Bischofberger, Büttiker, Germann, Imoberdorf, Schweiger) Art. 15abis (nouveau) Indemnisation du concessionnaire 1 En accord avec l'Office fédéral de l'environnement et le canton concerné, et après consultation du concessionnaire, la société nationale du réseau de transport rembourse au concessionnaire la totalité des coûts dus à la perte de ses droits acquis liée aux mesures prises selon l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>9</sup> ou selon l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>10</sup>. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 15b, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 4, première phrase 1 La société nationale du réseau de transport perçoit un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension pour financer: d. les contributions aux installations hydrauliques au sens de l'art. 15abis. 4 Le produit du supplément ne doit pas dépasser 0,7 centime par kWh de la consommation finale annuelle, dont 0,5 centime au moins est affecté aux énergies renouvelables visées à l'art. 7a et 0,1 centime au plus est affecté aux contributions aux installations hydrauliques visées à l'art. 15abis. ... 3. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural<sup>11</sup> Art. 62, let. h (nouvelle) N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite: h. par le canton ou une commune à des fins de protection contre les crues, de revitalisation des eaux, de construction de bassins de compensation et d'accumulation par pompage dans le cas de centrales hydroélectriques, ainsi qu'à des fins de compensation en nature de ces besoins. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La loi est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Eaux vivantes (Initiative pour la renaturation)» a été retirée ou rejetée. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

#### **E. 9**

RS 814.20

#### **E. 10**

RS 923.0

#### **E. 11**

RS 211.412.11

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection des eaux (Renaturation) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.10.2008 Date Data Seite 7337-7342 Page Pagina Ref. No 10 142 151 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.